

AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA REGION
DU LIPTAKO-GOURMA

A.L.G.

BURKINA - MALI - NIGER

**CONVENTION REVISEE PORTANT
STATUTS DE L'AUTORITE DE
DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA
REGION DU LIPTAKO-GOURMA**

AVERTISSEMENT

La Convention portant Statuts de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma a été :

- Adoptée par la Résolution Générale R-G/1/CM/71/BAMAKO du Conseil des Ministres en date du 3 Juin 1971 :
- Modifiée par la Résolution N° 1-R/CE/79/OUAGADOUGOU des Chefs d'Etat en date du 11 Avril 1979 ;
- Modifiée par la Résolution n° 7-R/25/CM/89/OUAGADOUGOU du Conseil des Ministres en date du 24 Mars 1989.

**CONVENTION REVISEE PORTANT STATUTS DE L'AUTORITE
DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DE LA REGION DU LIPTAKO-GOURMA
ENTRE LE BURKINA, LE MALI ET LE NIGER**

==== OOO =====

PREAMBULE

**LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

- Désireux d'assurer la promotion économique de leurs pays respectifs et en particulier de leur Région commune du Liptako-Gourma ;
- Soucieux de garantir à leurs populations le développement économique qu'elles recherchent notamment par la mise en valeur des ressources minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles, pastorales et piscicoles ;
- Constatant les interdépendances qui existent entre leurs Etats dans la Région du Liptako-Gourma ;
- Conscients de l'efficacité que peut avoir dans ces domaines une coopération internationale dans un cadre régional ;
- Considérant le Protocole d'Accord du 03 Décembre 1970 ensemble ses modificatifs subséquents portant création de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma ci-après dénommée « Autorité ».

Réaffirment par la présente Convention révisée leur volonté commune de coopérer entre eux et de négocier en commun avec les pays, sociétés financières, commerciales ou tout autre partenaire, pour trouver des solutions harmonieuses aux problèmes touchant à la production, à la transformation, à la commercialisation et au développement des ressources minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles, pastorales et piscicoles dans la Région du Liptako-Gourma.

A cet effet, ils conviennent des dispositions ci-après portant Statuts de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma.

TITRE I
NATURE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DE L'AUTORITE
DU LIPTAKO-GOURMA

Article 1er :

L'Autorité est un établissement public multinational sans but lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 2 :

L'Autorité a une personnalité juridique et a en particulier la capacité de :

- contacter et notamment acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles ;
- ester en justice.

Article 3 :

L'Autorité a pour objet de promouvoir en commun dans un cadre régional la mise en valeur et le développement des ressources minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles, pastorales et piscicoles à l'intérieur de la zone du Liptako-Gourma limitée sur la carte annexée au présent texte par la figure A B C D E F G H I A, avec :

- A = Centre de la ville de TOMBOUCTOU (Mali)
- AB = Segment de droite
- B = Centre de la ville de KIDAL (Mali)
- BCD = Segment de droite issu de KIDAL, passant par le Centre C de la ville de FILINGUE (Niger) et aboutissant en D sur la frontière NIGER - NIGERIA.
- DE = Partie de la frontière NIGER - NIGERIA, E étant le point triple NIGER - NIGERIA - BENIN.
- EF = Frontière NIGER - BENIN, F étant le point triple TOGO - BENIN - BURKINA.
- FG = Frontière BURKINA - BENIN, G étant le point triple NIGER - BENIN - BURKINA.
- GH = Frontière BURKINA - TOGO, H étant le point triple TOGO - GHANA - BURKINA.
- HI = Partie de la frontière BURKINA - GHANA.
- IA = Segment de droite passant par le centre de la ville de OUAGADOUGOU (Burkina) et aboutissant en A au centre de la ville de TOMBOUCTOU (Mali).

(Cf. Annexe).

Les changements dans la définition des limites de la Région du Liptako-Gourma pourront intervenir à la demande d'un Etat-membre, après préavis d'un an et sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat.

Dans le cadre de l'exécution de certains projets, les actions de l'Autorité peuvent s'étendre aux limites des circonscriptions administratives incluses seulement en partie dans la Région du Liptako-Gourma.

Article 4 :

L'Autorité contribuera à la mise en valeur et au développement des ressources de la Région du Liptako-Gourma grâce notamment à :

- la réalisation d'études dans les domaines d'intervention de l'Autorité ;
- la recherche de financement pour la mise en oeuvre des projets ;
- la création ou la prise de participation dans des sociétés en vue de la réalisation de projets.

A cet effet l'Autorité est habilitée à passer des accords :

- avec les Etats-membres ;
- avec d'autres pays ;
- avec les personnes physiques ou morales.

Ces accords pourront être :

- des accords d'harmonisation des législations ;
- des accords de coopération technique ;
- des accords de paiement ;
- des accords de financement ;
- des accords de commercialisation ;

- des contrats portant sur :
 - * des études ;
 - * des réalisations ;
 - * des créations d'établissements à caractère industriel ou commercial
 - * la formation de personnel des Etats-membres dans les différents domaines intéressant l'Autorité.

TITRE II ORGANES DIRIGEANTS DE L'AUTORITE

Article 5 :

Les organes dirigeants de l'Autorité sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le Conseil des Ministres ;
- la Direction Générale.

Article 6 :

L'organe suprême est la Conférence des Chefs d'Etat. Ses réunions sont préparées par le Conseil des Ministres et se tiennent en Session Ordinaire tous les trois (3) ans:

Article 7 :

Le Conseil des Ministres est l'organe de décision et de contrôle de l'Autorité :

- il prépare la Conférence des Chefs d'Etat ;
- il définit les actions prioritaires de développement de la zone ;
- il fixe annuellement les contributions des Etats-membres ;
- il veille à l'exécution de ses directives.

Il se compose d'un Ministre par Etat-membre ou de son représentant dûment mandaté. Chaque Etat peut déléguer le Ministre de son choix aux réunions du Conseil.

Le Conseil est présidé par chacun des Etats-membres à tour de rôle pour une période de trois (3) ans.

Il se réunit une (1) fois par an en Session Ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir également en Session Extraordinaire sur convocation de son Président.

Les convocations aux réunions du Conseil, sauf le cas des réunions extraordinaires sont adressées au moins un mois avant la date de ces réunions. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le Président en exercice du Conseil des Ministres, ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à l'examen du Conseil des Ministres.

Article 8 :

Conformément à la Résolution N° 3/79/CEG/LG de la Conférence des Chefs d'Etat du 11 Avril 1979, le Président en exercice du Conseil des Ministres, assisté du Directeur Général, a mandat pour négocier et signer au nom des Etats-membres toute convention portant sur la réalisation de projets arrêtés d'un commun accord.

Article 9 :

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises à l'unanimité de ses membres. Elles sont notifiées par son Président au Directeur Général de l'Autorité.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si tous les Etats-membres sont représentés.

Article 10 :

Toute délibération du Conseil fait l'objet d'un compte rendu ; celui-ci doit être envoyé aux Etats-membres pour observations dans un délai de 30 jours après la Session correspondante.

Article 11 :

Les Sessions du Conseil des Ministres sont préparées par la Réunion des Experts. Un texte spécifique précisera la composition, les attributions et le fonctionnement de ladite Réunion.

Article 12 :

Des Correspondants Nationaux, à raison d'un par Etat-membre, assurent le suivi des dossiers auprès des administrations nationales et animent les Comités Nationaux de Suivi des Activités de l'Autorité.

Le Correspondant National est issu du Ministère de tutelle ; il est le Président du Comité National de Suivi.

Article 13 :

Des Comités Nationaux de Suivi des Activités de l'Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma, à raison d'un par Etat-membre, assurent le traitement et le suivi des projets et des dossiers de l'Autorité.

Le Comité National de Suivi est composé de représentants de toutes les structures impliquées dans les activités de l'Autorité.

Article 14 :

Des Comités Techniques Sectoriels ou Spécifiques peuvent être créés par le Conseil des Ministres en cas de besoin et sur présentation d'un rapport de la Direction Générale de l'Autorité.

Article 15 :

La Direction Générale de l'Autorité veille à la réalisation des objectifs de l'Autorité et exécute les décisions du Conseil des Ministres.

A cet effet, elle doit :

- recueillir, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Région du Liptako-Gourma, toute information jugée utile sur l'évolution des marchés des produits susceptibles d'être fournis par la Région ;
- centraliser et normaliser les renseignements et les données statistiques que lui fourniront les Etats-membres sur les domaines d'activités de l'Autorité ;
- synthétiser ces informations et les diffuser auprès des services, personnes physiques et morales intéressés ;

- exploiter les données recueillies et en tirer les enseignements sous forme de propositions concrètes de programmes et projets à soumettre au Conseil ;
- veiller à l'harmonisation et à l'intégration des programmes et projets de mise en valeur économique de la Région.

Ces programmes et projets porteront notamment sur :

- * l'exploitation de substances minérales et le développement d'industries connexes ;
- * le développement des ressources hydrauliques et énergétiques ;
- * l'installation et l'aménagement de centrales productrices d'énergie ;
- * le développement de l'élevage et la création d'industries connexes ;
- * le développement des infrastructures (transport, télécommunications, etc...) ;
- * le développement de l'agriculture et la création d'industries connexes ;
- * la protection des ressources naturelles ;
- * la commercialisation des produits miniers, des produits de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche ;
- les recherches pour le développement de l'industrie minière, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- * le développement des ressources humaines (éducation de base et formation) ;
- * le développement social (santé, promotion de la femme et de l'enfant, etc...) ;
- * toute étude ou intervention entrant dans les objectifs de l'Autorité et jugée utile par l'organe de décision.

Article 16 :

Afin de réaliser ses programmes et particulièrement d'intéresser les Etats-membres à la mise en valeur de la Région, la Direction Générale peut proposer au Conseil toutes mesures financières, fiscales ou industrielles utiles.

Article 17 :

La Direction Générale a compétence pour négocier tout accord dans le cadre de programmes arrêtés par les Etats-membres. Les décisions qui découlent de ces actions sont prises par chaque Etat-membre en ce qui concerne ses aménagements intérieurs et d'un commun accord par les Gouvernements intéressés lorsqu'il s'agit d'aménagements inter-Etats.

Article 18 :

Le siège de l'Autorité est initialement fixée à Ouagadougou (Burkina Faso).

Il peut être transféré à tout moment en tout autre lieu ou dans un autre Etat-membre de l'Autorité, par décision de la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 19 :

L'Autorité est dirigée par un Directeur Général nommé par le Conseil des Ministres pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président en exercice du Conseil, le fonctionnement de la Direction Générale. Il rend compte au Conseil de l'exécution des décisions qui lui sont notifiées.

Il assure la gestion du personnel de l'Autorité et il exécute son budget.

Il travaille en collaboration avec les différents services techniques nationaux.

Il a le statut de fonctionnaire international, et à ce titre, jouit des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 20 :

Le poste de Directeur Général est occupé à tour de rôle par un ressortissant des deux (2) Etats-membres qui n'abritent pas le siège.

TITRE III **PERSONNEL**

Article 21 :

Le Président en exercice du Conseil des Ministres nomme les cadres supérieurs de la Direction Générale sur décision du Conseil des Ministres. Les candidatures présentées par les Etats-membres sont au préalable soumises au Conseil des Ministres par le Directeur Général avec un avis motivé.

Il est mis fin aux fonctions des cadres supérieurs dans les mêmes conditions.

Ces cadres supérieurs devront être des techniciens de haut niveau, compétents et expérimentés dans les disciplines correspondant aux programmes de travaux arrêtés par le Conseil qui fixe leur nombre et leur qualification.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur Général dont ils reçoivent les ordres et auquel ils rendent compte de leur exécution.

Ils ont le statut de fonctionnaires internationaux et à ce titre jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Le Directeur Général procède au recrutement des agents des catégories B, C et D et met fin à leur fonction.

Le personnel de l'Autorité est régi par un Statut Particulier.

Article 22 :

Les traitements du personnel de l'Autorité sont fixés par le Conseil des Ministres.

TITRE IV **ACCORD DE SIEGE**

Article 23 :

Compte tenu de son caractère multinational et de sa personnalité juridique, les privilèges, immunités et avantages divers auxquels peut prétendre l'Autorité seront négociés entre l'Autorité et le Gouvernement de l'Etat où se trouve son siège. Ces privilèges, immunités et avantages divers feront l'objet d'un Accord entre l'Etat de Siège et l'Autorité.

TITRE V **RESSOURCES**

Article 24 :

Les ressources de l'Autorité comprennent :

- les contributions à parts égales des Etats-membres ;
- les contributions spécifiques ;
- les dons ;
- les legs ;
- les subventions ;
- les recettes diverses et imprévues ;
- les recettes extraordinaires ;
- les emprunts ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les produits divers ;
- les revenus provenant de la cession d'éléments d'actif.

TITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

Article 25 :

La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

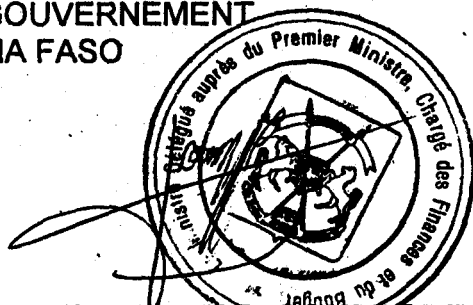
Les instruments originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Burkina Faso qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Article 26 :

La présente Convention abroge et remplace celle adoptée le 24 Mars 1989.

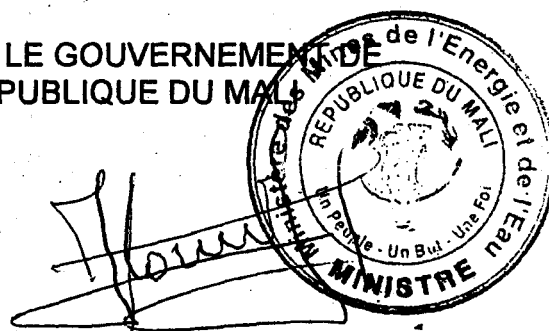
Fait à OUAGADOUGOU, le **20 MARS 2001**

POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO



Monsieur Jean Baptiste M.R. COMBAORE
Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre, Chargé des Finances et du
Budget.

POUR LE GOUVERNEMENT
LA REPUBLIQUE DU MALI



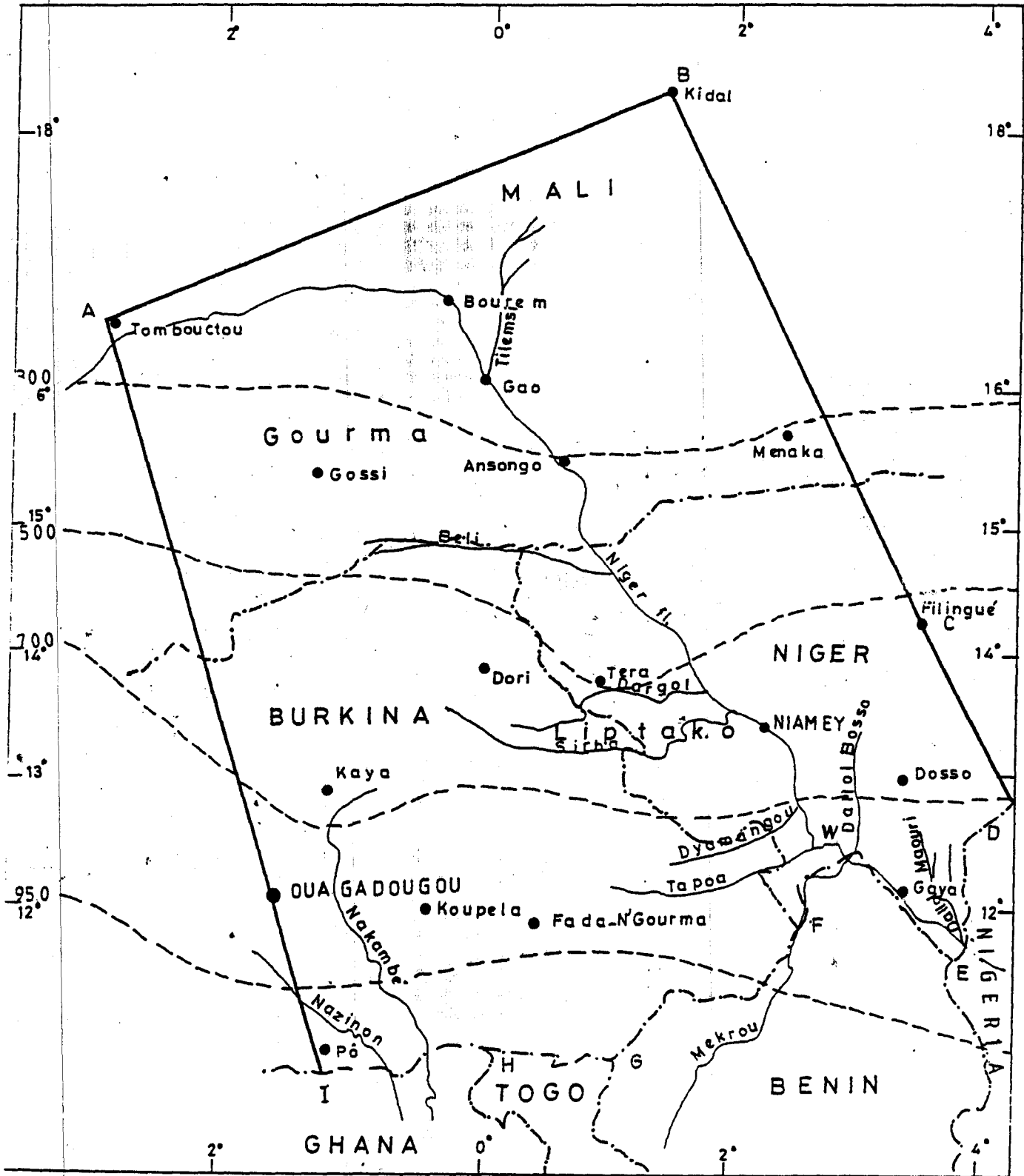
Monsieur Aboubacary COULIBALY
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER



Monsieur Maliki BARHOUNI
Ministre du Plan.

LIMITES DE LA REGION DU LIPTAKO - GOURMA



--- Frontières internationales

— Limites du Liptako - Gourma

— Fleuve

- - - Isohyètes

